



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-31

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
route du vieux moulin à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
SCOB

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison de travaux de construction de deux bâtiments, réalisés par l'entreprise SCOB, au 282 route du vieux moulin à La Chapelle de Guinchay (71), du 10 mars 2025 au 13 juillet 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 10 mars 2025 au 13 juillet 2025, 282 route du vieux moulin à La Chapelle de Guinchay (71), les camions de l'entreprise SCOB sont autorisés à stationner devant le chantier de manière provisoire avant le chargement ou le déchargement, la largeur de la voie de circulation sera réduite et maintenue à 03 mètres.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SCOB.

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 28/02/2025
Le Maire, Hervé CARREAU

